

de fonds du montant des traites sus mentionnées, en rapportant à l'appui de sa comptabilité le procès-verbal de la remise de ces traites à M. le commandant de l'*Hamelin*.

Le produit de la négociation sera pris en charge au même compte et dans la même forme.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 512. — ARRÊTÉ du 29 décembre 1870 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete pour l'année 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1<sup>er</sup> février 1864 ;

Vu les arrêtés des 22 avril 1864, 22 avril 1865 et 15 janvier 1866 ;

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1867, 1868 et 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit pour l'année 1871 :

Journée d'officier.....	12 fr. 41 c.
Journée de malade ordinaire.....	10     41

ART. 2. Le prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français, ainsi qu'à toutes autres personnes qui obtiendraient leur admission à l'hôpital. Le prix de la journée de traitement des indigents ainsi que des ouvriers manœuvres admis à l'hôpital dans les conditions déterminées par les arrêtés des 22 avril 1864 et 22 avril 1865, est fixé à 4 fr. 50 c.

Le prix de la sépulture est fixé à 30 fr.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-